

# Charte de la vie associative

## Préambule

La liberté d'association a été reconnue le 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Sa valeur constitutionnelle a été affirmée par le Conseil constitutionnel en 1971.

Par cette Charte, la Ville de Tourcoing reconnaît l'importance de la contribution associative à l'intérêt général.

### Les modalités de la présente Charte s'appliquent en référence à :

- La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- La charte d'engagements réciproques signée, le 1<sup>er</sup> juillet 2001, entre L'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives ;
- La charte pour l'Egalité des chances entre les femmes et les hommes, signée par la Ville de Tourcoing, le 8 mars 2003 ;
- Ainsi que toute autre charte à venir, signée par la Ville de Tourcoing, et destinée à promouvoir et renforcer l'application des principes de liberté, d'égalité et de fraternité qui fondent l'esprit de la République, et des valeurs essentielles d'une société démocratique : État de droit, respect des droits de l'Homme, démocratie de proximité, concertation, justice et solidarité.

Aujourd'hui, les relations entre les pouvoirs publics et les associations ne sont pas toujours basées sur des principes clairs et limpides, mais révèlent au contraire des incertitudes qu'il convient de lever. Il s'agit donc de développer une véritable culture de partenariat entre les pouvoirs publics et les associations, fondée sur des contrats respectueux de l'identité et des objectifs de chaque partenaire.

### Titre I - Objet de la Charte

Les signataires de la présente Charte reconnaissent qu'une société démocratique ne peut se développer harmonieusement sans un secteur associatif important capable de l'irriguer dans de multiples domaines de la vie sociale.

Les signataires reconnaissent que, dans une démocratie, les fonctions des autorités publiques et des associations sont différentes, et complémentaires. Elles sont fondées sur des valeurs communes et sur le respect de principes partagés.

Ils conviennent de la nécessité d'instaurer entre eux des rapports fondés sur la confiance, la transparence, le respect des compétences respectives et de l'indépendance de chacun.

La présente Charte détermine les principaux engagements auxquels s'obligent les pouvoirs publics à l'égard des associations, ainsi que les principes et obligations que ces dernières s'accordent à respecter vis-à-vis de l'État et des collectivités publiques.

Elle constitue un engagement solennel de ses signataires. Son autorité résulte de l'engagement des partenaires à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis.

Son efficacité résulte de la publicité des engagements souscrits, de la transparence de leur mise en œuvre et de leur évaluation publique régulière. **La présente charte est conclue pour une durée de six ans.** Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Ses signataires s'accordent sur la nécessité de procéder ou de faire procéder, en concertation avec eux, à une évaluation régulière des actions entreprises dans le cadre de la Charte, et de leur pertinence au regard des objectifs à atteindre.

## ● Titre II - Promotion de la vie associative

La reconnaissance par les pouvoirs publics de l'utilité sociale du fait associatif en tant que tel est désormais acquise : l'État, les collectivités territoriales souhaitent s'adresser à des citoyens actifs et responsables. Le secteur associatif s'est révélé au cours des années, une force indispensable, assurant en complément et dans la durée une mission d'alerte et d'interpellation. Il est aussi un vecteur d'expression, et d'éducation des individus et des groupes. Il est enfin un acteur de développement et de cohésion de la société, un levier d'innovation qui s'appuie sur la créativité et les compétences des personnes.

### ● Article II-1

#### **Complémentarité**

##### **Les associations sont un vecteur irremplaçable de la vie publique collective.**

Elles contribuent de façon significative à sa richesse. Elles apportent un surcroît de dynamisme et de sens à l'organisation de la vie civique et politique, comme à celle de la vie sociale et culturelle, mais également, et de plus en plus souvent, à celle des activités économiques. C'est une contribution spécifique, différente de celle de l'État, des autres collectivités publiques, et du marché, mais tout aussi légitime que la leur. L'existence d'un secteur associatif indépendant, puissant et diversifié est indispensable à la qualité démocratique, à la cohésion et à la justice sociale, comme à la performance économique de la société actuelle et future. Les pouvoirs publics en sont conscients.

Il n'y a pas de démocratie sans participation libre et active des citoyens à la vie publique : la démocratie représentative doit donc s'accompagner d'une **démocratie participative**. Il est essentiel d'organiser la complémentarité - quand la loi le permet - entre les apports des associations et des pouvoirs publics.

***Le dialogue, l'écoute respective et le respect mutuel améliorent la conception, l'élaboration et la conduite des politiques publiques.***

### ● Article II-2

#### **Continuité d'action**

##### **Les associations sont des interlocuteurs stables pour les pouvoirs publics. Leurs actions s'inscrivent dans la durée.**

Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précise : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices". La loi distingue ici l'association, en tant que personne morale et qu'organisation pérenne, même si sa durée de vie peut être volontairement limitée, de la simple réunion de citoyens. C'est cette pérennité de l'organisation, garantie par la transmission entre les individus qui l'animent, de son objet et de sa gouvernance, qui rendent possibles et enrichissantes les coopérations des pouvoirs publics et des associations.

***Les associations et la Ville de Tourcoing privilégient les relations fondées sur la conduite de projets dans la durée, dans une relation de confiance mutuelle.***

### ● Article II-3

#### **Education et citoyenneté**

**La participation des individus aux actions collectives portées par les associations conforte leur accès à l'information, à la connaissance, à la confrontation de points de vue, à la parole et à l'action publiques.**

Ce faisant, les associations contribuent à l'expression de la diversité sociale en même temps qu'à la promotion de l'égalité et de la justice. Les associations valorisent l'autonomie et la créativité des individus, la diversité de leurs compétences, convictions et motivations, tout en les rassemblant dans une contribution commune à la vie publique.

L'engagement associatif autonome facilite l'accès à la citoyenneté, notamment de ceux que la société a le moins armés en la matière, ceux qui ont le plus de difficultés à se faire entendre ou dont les compétences ne sont pas reconnues. La Ville de Tourcoing est particulièrement attachée à ce que les jeunes, qui sont l'avenir de cette cité, et ceux qui ont le plus de difficultés à se faire entendre, aient les moyens d'accéder à cette citoyenneté.

La vie associative joue un rôle de régulation sociale, en permettant à chacun d'apprendre, par le croisement des savoirs et des pratiques des choses qui ne peuvent pas être apprises simplement dans le cadre d'une éducation formelle : le sens des responsabilités, le respect mutuel, l'efficacité de l'action collective...

**La vie associative est un terrain irremplaçable d'apprentissage de la citoyenneté, et de la vie dans la cité.**

### ● Article II-4

#### **Vivre Ensemble**

**L'action des associations contribue à créer du lien social, en leur sein, mais aussi au-delà.**

Le fonctionnement interne de chaque association permet le développement de relations entre les individus, et la participation de ses membres aux décisions, dans le cadre de débats démocratiques. Le respect de la diversité et de la personnalité de chacun, ainsi que la reconnaissance du droit à l'expression et à l'intervention publiques et autonomes, sont des facteurs de cohésion sociale et d'intégration civique.

Mais ses membres ne sont pas les seuls à être concernés : les actions des associations touchent parfois un public plus large, soit directement, soit indirectement ne serait-ce que par leur présence sur des lieux publics. Les associations tissent des liens entre elles et avec leur environnement, et suscitent des temps d'échanges entre les individus.

**Les associations créent une dynamique d'échanges entre les individus, et leur donnent l'occasion de porter un autre regard sur eux-mêmes et sur ceux qui les entourent.**

## ● Article II-5

### **Fonction critique, alerte, interpellation, consultation**

**Le secteur associatif est un observateur privilégié du fonctionnement de la société, et des difficultés des individus et des groupes.**

Il est aussi un observateur attentif de la mise en œuvre de l'action publique, un aiguillon et un levier pour la stimuler. Les associations révèlent les besoins et les aspirations des citoyens et leur permettent de les exprimer, de contribuer à les satisfaire et d'apporter des réponses nouvelles.

C'est pourquoi la Ville de Tourcoing s'engage à consulter, autant qu'il est possible et souhaitable, les associations sur les projets qui les concernent, et à favoriser leur participation dans les instances ad hoc.

**La présente Charte reconnaît la légitimité de la participation des associations à exercer d'un droit d'alerte, d'interpellation, de revendication, et une fonction critique indispensable au fonctionnement démocratique d'une société.**

## ● Article II-6

### **Innovations, effets de levier**

**Les associations défrichent de nouveaux territoires de vie publique, de développement culturel, social et économique, d'engagement civique, d'éducation et de solidarité.**

Elles sont les "têtes chercheuses" et les explorateurs de la vie sociale, culturelle et économique à venir. Elles ouvrent ainsi de nouveaux champs, permettent l'élargissement des espaces du possible, et préparent et encouragent les évolutions des pratiques. L'engagement personnel bénévole de chacun de leurs membres nourrit la capacité d'innovation et d'action des associations, qui s'appuient aussi sur des salariés mobilisés sur un projet.

Ainsi, la production, par les associations, d'activités d'utilité sociale ou marchandes avec une finalité non lucrative, est une valeur économique irremplaçable. Elle constitue un mode d'organisation de la production en rupture avec le modèle dominant, mais porteur d'un sens nouveau, qui peut ouvrir des perspectives à l'ensemble du champ économique.

Les associations permettent l'engagement bénévole de citoyens qui veulent contribuer à l'intérêt général. Le bénévolat, au service d'un projet associatif, est une composante essentielle d'une société démocratique. Les associations sont aussi des employeurs singuliers, qui salarient plusieurs centaines de personnes à Tourcoing. Elles doivent donc être, en tant qu'employeurs, associées aux autres partenaires sociaux.

**Elles permettent aussi à chacun de sortir du seul rapport aux mécanismes de l'économie de marché pour pratiquer, avec d'autres, les voies d'un épanouissement personnel et de l'harmonie commune.**

## ● Titre III - Principes partagés

### ● Article III-1

**Principe d'autonomie : reconnaissance de l'apport différent de chacune des parties au bien commun et de l'autonomie respective qui en découle.**

Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques d'intérêt général. Ils disposent de la légitimité née d'une démocratie politique représentative. Les associations disposent de la légitimité née d'une participation active, volontaire et bénévole des citoyens.

La spécificité de l'apport des pouvoirs publics et des associations doit être respectée, pour éviter au maximum les risques d'empiètement et valoriser au mieux les compétences et contributions respectives au bien commun. La contractualisation doit laisser une place aux objectifs propres aux associations.

**Ce principe d'autonomie doit être respecté y compris lorsque les associations usent de leur droit à l'exercice d'une fonction critique, qui ne pourrait être bridée du fait des liens de financements ou d'autorité.**

### ● Article III-2

**Principes de responsabilité assumée et de transparence : pour l'exercice de leurs fonctions spécifiques, l'État, les collectivités territoriales et les associations partagent l'obligation de transparence, d'intégrité et de responsabilité à l'égard de leurs mandants et de la société tout entière.**

Le principe de responsabilité assumée par chacune des parties, tel que défini précédemment, suppose le strict respect de l'indépendance juridique des membres concernés, personnes morales et personnes physiques.

**Il est également admis que ces membres reçoivent leurs mandats de sources différentes et doivent donc en rendre compte selon des procédures également distinctes.**

### ● Article III-3

**Promotion des valeurs républicaines**

Bâtie sur les fondements de liberté, égalité, fraternité, sur le respect des droits de l'Homme, de justice et de solidarité, la présente Charte s'attache à veiller plus particulièrement au respect des principes suivants :

- **Respect des différences**, en tant qu'absence de tout préjugé fondé sur le sexe, l'origine ethnique et culturelle, la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- **Laïcité**, en tant qu'affirmation de la liberté de conscience et du respect de l'égalité des individus, quelles que soient leurs croyances et leurs cultures ;
- **Vivre Ensemble**, en tant que garant de la cohésion sociale et en tant que levier pour la mise en œuvre de projets et d'actions favorisant les échanges entre tous les habitants et tous les quartiers ;
- **Solidarité**, en tant que devoir moral d'obligation réciproque et d'assistance entre les membres d'une même société ;
- **Développement durable**, en tant que vigilance à "répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs".

## ● Titre IV - Engagements de la Ville de Tourcoing

● Les associations ont des spécificités (mode d'organisation, non lucrativité, volontariat, coexistence du bénévolat et du salariat, agréments...) qui doivent être prises en compte tant par les dispositions qui les régissent, que dans le cadre des relations à instaurer avec elles.

La Ville de Tourcoing s'engage à :

**1. respecter l'esprit de la loi de 1901 et la forme associative.** Conformément à l'esprit de la Charte Nationale (paragraphe 3.2), la loi de 1901 ne peut en aucun cas être détournée par la Ville de Tourcoing pour satisfaire à un besoin de souplesse que des réformes réglementaires ou d'autres formes juridiques doivent être à même de lui garantir ;

**2. respecter l'indépendance des associations** dans la maîtrise de leur projet et leur pleine responsabilité dans sa conception, sa mise en œuvre, et sa communication ;

**3. consulter les associations** en leur donnant les moyens de faire part de leur avis (délais de réponse raisonnables, en prenant en compte le temps associatif, en leur permettant de consulter à leur tour leurs réseaux et leurs adhérents...) ;

**4. promouvoir et valoriser le bénévolat individuel et collectif** : en prenant toute mesure apte à faciliter son accès à toutes les catégories sociales ; en reconnaissant la valeur du don du temps, et la validation des acquis bénévoles ; en prenant en compte les coûts d'une gestion associative du bénévolat ; en aidant les associations à assurer la formation diversifiée et renouvelée des bénévoles ;

**5. aider dans le champ de ses compétences et de ses politiques à la réalisation de certains projets associatifs concourant à l'intérêt général**, comme de projets et d'actions particulières qui en découlent. Cela pourra se traduire par la mise à disposition de moyens (prêt de salles et de matériels, aide technique à l'élaboration de dossiers, accompagnement de projets, accès à l'information et à la formation,...) et/ou de financements. La Ville souhaite progressivement, dans la mesure du possible, faire évoluer ses financements vers la pluriannualité pour permettre aux associations d'assurer leur mission sociale sur le moyen ou long terme. Elle respecte les dates de versements des subventions pour sécuriser les trésoreries des associations, et soutient les actions des associations en tenant compte de l'ensemble des frais s'y rapportant (frais de personnel, frais de structure,...), dans la limite des moyens budgétaires de la Ville dépendant largement de l'environnement politique et du contexte économique ;

**6. soutenir les regroupements associatifs** comme lieux de concertation, de réflexion, de recherche et de représentation. Régulièrement consultés, ils sont des partenaires avertis pour l'élaboration d'une politique de progrès ;

## ● Titre V - Engagements des associations

● Les associations s'engagent à **respecter l'esprit de la loi de 1901 et la forme associative**, et notamment :

### **1. mettre en œuvre et à respecter des règles de fonctionnement démocratique et du droit du travail privilégié :**

- l'expression et la participation de tous les adhérents ;
- l'attention constante aux buts et aux enjeux sociaux, culturels et économiques fondamentaux de l'association ;
- le contrôle des responsables élus et mandatés ;
- l'articulation de l'apport complémentaire des bénévoles et des professionnels salariés, notamment en assurant aux uns et aux autres une information et une formation de qualité ;
- la transparence financière et comptable fondée sur une rigueur gestionnaire et comptable.

### **2. asseoir la spécificité du projet associatif sur :**

- la volonté de faire émerger une demande sociétale et de faire en sorte qu'elle trouve satisfaction ;
- un mode d'organisation du travail privilégiant la promotion de la personne et l'optimisation des ressources de la collectivité ;
- la garantie d'une compétence avérée dans l'exercice de leur activité, en promouvant des exigences de qualité, plus que de résultats ;
- le recours à une diversité de sources de financement incluant les apports en nature, les apports financiers du type dons et mécénat et les apports en industrie comme le volontariat et le bénévolat.

### **3. travailler en dialogue :**

- avec l'ensemble des partenaires publics engagés dans des projets communs en leur reconnaissant la capacité d'agréer, de soutenir, de financer, d'évaluer et de contrôler l'action des associations, en référence à des objectifs préétablis et construits sur des bases acceptées librement, et en commun accord,
- avec les autres partenaires associatifs impliqués dans ces actions,
- avec les bénéficiaires de ces actions en mettant en place les dispositifs d'expression, d'écoute de leurs besoins et de participation.

**4. participer de façon constructive aux actions de consultation** mises en place par les pouvoirs publics en ayant le souci de faire progresser l'intérêt général et collectif, et en se positionnant comme force de propositions.

**5. contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières**, et poursuivre les démarches d'autocontrôle qu'elles ont mises en place.

**6. préserver et développer l'apport bénévole de ses membres.** Elle combine, à cette fin des ressources humaines diversifiées, au service du projet.

## ● Titre VI - Suivi, évaluation et médiation

● Le suivi et l'évaluation constituent une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision. Ils donnent de la crédibilité aux initiateurs des projets associatifs. Ils permettent de vérifier la cohérence des actions et leur validité.

Cette évaluation sera confiée à un Comité de la Charte, constitué d'experts indépendants choisis d'un commun accord par les deux parties, et dont le rapport sera publié avec les commentaires de la Ville et des associations.

Ce rapport sur l'état de réalisation des engagements de la charte sera établi tous les trois ans, rendu public et largement diffusé et discuté. Ses recommandations éventuelles feront l'objet d'une négociation entre les parties pour les prendre en compte dans une nouvelle rédaction de la Charte.

En cas de désaccord ou de non respect des conditions d'exécution, les partenaires s'engagent à porter leur différend devant l'instance de médiation qui aura été instituée à cet effet. L'instance de médiation, choisie d'un commun accord entre les signataires, est chargée d'aider à la résolution d'éventuels conflits naissant des conditions de mise en œuvre de la Charte. Cette instance rédigera un rapport annuel et formulera des recommandations. Il en sera tenu compte dans les rapports d'évaluation, comme dans le rapport triennal.